

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DJS 186 Centre Sportif des Sept Arpents (19^e) - Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public avec l'association Amicale Manin Sport Paris Est.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.433-1, R.421-1 et R.421-5 aliéna c ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris soumet au Conseil de Paris pour approbation la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation privative du centre sportif des Sept Arpents situé 9 rue des Sept Arpents à Paris 19^e ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du 12 septembre 2018;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour l'exploitation privative du centre sportif des Sept Arpents, dont le texte est joint à la présente délibération ;

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention avec l'association Amicale Manin Sport Paris Est ;

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par l'association Amicale Manin Sport Paris Est de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique fonctionnelle 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO